



C/2023/1464

12.12.2023

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 décembre 2023

approuvant, au nom de l'Union européenne, les modifications de l'annexe 14-B de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique

(C/2023/1464)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision (UE) 2018/1907 du Conseil du 20 décembre 2018 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (ci-après l'«accord») est entré en vigueur le 1^{er} février 2019.
- (2) Dans le cadre du comité de la propriété intellectuelle, l'Union européenne et le Japon (ci-après les «parties») ont confirmé que, chaque année, à partir de 2020 et jusqu'en 2022, le comité mixte examinerait jusqu'à 28 dénominations provenant respectivement de l'Union et du Japon en vue de leur protection en tant qu'indications géographiques et de leur ajout à l'annexe 14-B de l'accord, à condition que ces dénominations soient protégées en tant qu'indications géographiques au niveau national. Conformément à l'article 14.30 de l'accord, 28 indications géographiques de l'Union et 28 indications géographiques du Japon ont été ajoutées à l'annexe 14-B de l'accord, le 1^{er} février 2021 ⁽²⁾ et le 1^{er} février 2022 ⁽³⁾ respectivement. En ce qui concerne le troisième ajout d'indications géographiques à l'annexe 14-B, les parties ont confirmé qu'il interviendrait en 2023 et non en 2022 et qu'il serait effectué à deux occasions distinctes en 2023: l'une pour 28 indications géographiques de l'Union et 14 indications géographiques du Japon, et l'autre pour le reste des indications géographiques japonaises. Les parties ont également confirmé que les deux parties poursuivraient leurs travaux en vue d'ajouter d'autres indications géographiques à protéger sur leur territoire à compter du 1^{er} janvier 2025.
- (3) L'article 14.30 de l'accord prévoit la possibilité d'ajouter de nouvelles indications géographiques à l'annexe 14-B de l'accord, à adopter à l'issue de la procédure d'opposition et de l'examen des indications géographiques conformément à l'article 14.25, paragraphe 4, de l'accord, à la satisfaction des deux parties.
- (4) En ce qui concerne la première partie du troisième ajout convenu par les parties pour 2023, conformément à l'article 14.30 de l'accord, 28 indications géographiques de l'Union et 14 indications géographiques du Japon ont été ajoutées à l'annexe 14-B de l'accord le 30 septembre 2023 (décision du comité mixte ⁽⁴⁾ jointe à la décision (UE) 2023/1313 de la Commission, JO L 162 du 28.6.2023, p. 57).

⁽¹⁾ JO L 330 du 27.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2018/1907/oj>.

⁽²⁾ Décision n° 1/2021 du comité mixte au titre de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique du 25 janvier 2021 en ce qui concerne les modifications des annexes 14-A et 14-B relatives aux indications géographiques [2021/109], (JO L 35 du 1.2.2021, p. 31, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2021/109/oj?locale=fr>).
<https://www.mofa.go.jp/mofaj/files/100141732.pdf>

⁽³⁾ Décision n° 1/2022 du comité mixte au titre de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique du 21 janvier 2022 en ce qui concerne les modifications de l'annexe 14-B relative aux indications géographiques [2022/138], (OJ L 22, 1.2.2022, p. 45, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2022/138/oj?locale=fr>).
<https://www.mofa.go.jp/mofaj/files/100293455.pdf>

⁽⁴⁾ Décision n° 1/2023 du comité mixte au titre de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique du 27 septembre 2023 en ce qui concerne les modifications de l'annexe 14-B relative aux indications géographiques [2023/2118] (OJ L, 2023/2118, 12.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2118/oj>).

- (5) En ce qui concerne l'autre partie du troisième ajout convenu par les parties pour 2023, conformément à l'article 14.30, paragraphe 1, l'Union a clos la procédure d'opposition et l'examen de 6 indications géographiques supplémentaires du Japon. Il convient d'ajouter ces indications géographiques à la liste correspondante des indications géographiques du Japon.
- (6) L'article 14.53, paragraphe 3, de l'accord dispose que le comité de la propriété intellectuelle, institué en vertu de l'article 22.3 de l'accord, adresse des recommandations au comité mixte, institué en vertu de l'article 22.1 de l'accord, concernant les modifications de l'annexe 14-B à la demande d'une partie.
- (7) Conformément à l'article 22.1, paragraphe 5, de l'accord, le comité mixte peut adopter des décisions visant à modifier l'accord dans des cas spécifiques, y compris la modification de l'annexe 14-B, conformément aux procédures juridiques nationales respectives des parties.
- (8) Le 24 novembre 2023, le comité de la propriété intellectuelle a recommandé au comité mixte de modifier l'annexe 14-B de l'accord en conséquence.
- (9) Il convient dès lors de modifier l'annexe 14-B de l'accord en conséquence et d'approuver les modifications au nom de l'Union,

DÉCIDE:

Article premier

La modification de l'annexe 14-B de l'accord qui figure dans le projet de décision du comité mixte est approuvée au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord modificatif, sous la forme d'un projet de décision du comité mixte, est joint à la présente décision.

Article 2

Le représentant de l'Union européenne au sein du comité mixte est autorisé à approuver l'adoption de la décision du comité mixte au nom de l'Union européenne.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'accord modificatif figurant en annexe, sous la forme d'un projet de décision du comité mixte, est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption par le comité mixte.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2023.

Par la Commission

Janusz WOJCIECHOWSKI

Membre de la Commission

ANNEXE

**DÉCISION N° 2/2023 DU COMITÉ MIXTE AU TITRE DE L'ACCORD ENTRE L'UNION
EUROPÉENNE ET LE JAPON POUR UN PARTENARIAT ÉCONOMIQUE****du [date]****en ce qui concerne les modifications de l'annexe 14-B relative aux indications géographiques**

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (ci-après l'«accord»), et notamment ses articles 14.30 et 22.2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord est entré en vigueur le 1^{er} février 2019.
- (2) Dans le cadre du comité de la propriété intellectuelle, l'Union européenne et le Japon (ci-après les «parties») ont confirmé que, chaque année, à partir de 2020 et jusqu'en 2022, le comité mixte examinerait jusqu'à 28 dénominations provenant respectivement de l'Union européenne et du Japon en vue de leur protection en tant qu'indications géographiques et de leur ajout à l'annexe 14-B de l'accord, à condition que ces dénominations soient protégées en tant qu'indications géographiques au niveau national. Conformément à l'article 14.30 de l'accord, 28 indications géographiques de l'Union européenne et 28 indications géographiques du Japon ont été ajoutées à l'annexe 14-B de l'accord, le 1^{er} février 2021 ⁽¹⁾ et le 1^{er} février 2022 ⁽²⁾ respectivement. En ce qui concerne le troisième ajout d'indications géographiques à l'annexe 14-B, les parties ont confirmé qu'il interviendrait en 2023 et non en 2022 et qu'il serait effectué à deux occasions distinctes en 2023: l'une pour 28 indications géographiques de l'Union européenne et 14 indications géographiques du Japon, et l'autre pour le reste des indications géographiques japonaises. Les parties ont également confirmé que les deux parties poursuivraient leurs travaux en vue d'ajouter d'autres indications géographiques à protéger sur leur territoire à compter du 1^{er} janvier 2025.
- (3) En ce qui concerne la première partie du troisième ajout de 2023, conformément à l'article 14.30 de l'accord, 28 indications géographiques de l'Union européenne et 14 indications géographiques du Japon ont été ajoutées à l'annexe 14-B de l'accord le 30 septembre 2023.
- (4) En ce qui concerne l'autre partie du troisième ajout de 2023, conformément à l'article 14.30, paragraphe 1, de l'accord, l'Union européenne a clos la procédure d'opposition et l'examen de 6 indications géographiques supplémentaires du Japon.
- (5) Le 24 novembre 2023, conformément à l'article 14.53, paragraphe 3, de l'accord, le comité de la propriété intellectuelle a recommandé au comité mixte de modifier l'annexe 14-B de l'accord en conséquence.
- (6) Les parties ont clos leurs procédures internes nécessaires à l'adoption de la décision par le comité mixte au titre de l'accord et s'efforcent d'échanger les notes diplomatiques confirmant les modifications de l'accord au plus tard dix jours ouvrables après l'adoption de la décision.
- (7) En conséquence, il y a lieu de modifier l'annexe 14-B de l'accord, conformément à l'article 23.2, paragraphe 3, et paragraphe 4, point g), de l'accord.

⁽¹⁾ Décision n° 1/2021 du comité mixte au titre de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique du 25 janvier 2021 en ce qui concerne les modifications des annexes 14-A et 14-B relatives aux indications géographiques [2021/109], (JO L 35 du 1.2.2021, p. 31, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2021/109/oj?locale=fr>) <https://www.mofa.go.jp/mofaj/files/100141732.pdf>

⁽²⁾ Décision n° 1/2022 du comité mixte au titre de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique du 21 janvier 2022 en ce qui concerne les modifications de l'annexe 14-B relative aux indications géographiques [2022/138], (OJ L 22, 1.2.2022, p. 45, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2022/138/oj?locale=fr>) <https://www.mofa.go.jp/mofaj/files/100293455.pdf>

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe 14-B, partie 1, section B, de l'accord, les indications géographiques figurant à l'annexe 2 de la présente décision sont ajoutées à la liste des indications géographiques du Japon.

Article 2

La présente décision est rédigée en double exemplaire. L'article 1^{er} et l'annexe de la présente décision sont rédigés en double exemplaire dans les langues de l'accord faisant foi prévues à l'article 23.8, paragraphe 1, de l'accord, tous les textes faisant également foi.

Article 3

La présente décision est mise en œuvre par les parties conformément à l'article 22.2, paragraphe 1, de l'accord. Les modifications de l'accord adoptées par la présente décision entrent en vigueur dès qu'elles ont été confirmées par l'échange de notes diplomatiques conformément à l'article 23.2, paragraphe 3, de l'accord.

Par le comité mixte,
Coprésident(e) [pour le Japon]

Coprésident(e) [pour l'UE]

ANNEXE

Dénomination à protéger	Transcription en alphabet latin (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
はかた地どり / Hakata Jidori	Hakata Jidori	Viandes fraîches [viande de poulet, abats]
阿波尾鶏 / Awaodori	Awaodori	Viandes fraîches [viande de poulet, abats]
十勝ラクレット / Tokachi Raclette ⁽¹⁾	Tokachi Raclette	Produit animal transformé [fromage]
徳島すだち / Tokushima Sudachi	Tokushima Sudachi	Produit agricole [Sudachi (agrumes)]
深蒸し菊川茶 / 菊川深蒸し茶 / Kikugawa deep steamed green tea / Deep steamed Kikugawa tea / Fukamushi Kikugawacha / Kikugawa Fukamushicha	Fukamushi Kikugawacha / Kikugawa Fukamushicha	Produit agricole transformé [feuilles de thé]
行方かんしょ / Namegata Kansho / Namegata Sweet Potato	Namegata Kansho	Produit agricole [patate douce]

⁽¹⁾ Il est entendu que la protection de l'élément individuel «raclette» de l'indication géographique composée «Tokachi Raclette» n'est pas demandée.